

TRAVAUX DE CONNEXION DE LA DIGUE DE L'AMELIE A LA DIGUE DU CAMPING « SANDAYA » AFIN DE PROTEGER LE QUARTIER DE L'AMELIE A SOULAC-SUR- MER DE L'EROSION MARINE



**Enquête publique conjointe
du 10 novembre au 12 décembre 2025 valant :**

**Demande d'autorisation environnementale conformément aux
articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'Environnement (CE)**

**Demande de concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports– conformément aux articles
L.2124-1 à L.2124-3 et aux articles R.2124-1 à R.2124-12 du
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)**

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau (visés au I de l'article L.214-3 CE) sont soumis à autorisation environnementale.

Les articles R.181-1 à R.181-56 du Code de l'environnement précisent le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale retranscrit dans ce dossier comme suit :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	1 – Identité du demandeur
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	2 - Situation du projet
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	3 – Attestation du droit de réalisation
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	4- Caractéristiques du projet
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.1222 et R.1223, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.12211, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.18114	5- Évaluation environnementale (projet soumis à étude d'impact) <i>Document indépendant</i>
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.1223, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°	6 – Les éléments graphiques (intégrés au dossier)
8° Une note de présentation non technique	7 – Note de présentation non technique <i>Document indépendant</i>

D'après l'article R.181-14 du même code, « Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. [...] Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. »

Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	8 – Compatibilité du projet avec les documents de gestion de la ressource en eau
---	--

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale.

PROCEDURE DE DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

**AVENANT PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS DU 13 MAI 2024
ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE**

-

**POUR L'OCCUPATION D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PAR DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION DU LITTORAL
DE LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MODALITÉS D'INSERTION DE CETTE ENQUÊTE A
LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

La procédure d'instruction de l'avenant portant modification de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM) est définie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) – Articles L.2124-1 à L.2124-3 et articles R.2124-1 à R.2124-12.

L'objet de l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports engendre un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime. Aussi, comme prévu par l'article R2124-7 du CGPPP, le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.